Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 77 du 8 octobre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 15795/ARM/SGA/DAJ/DIE

relative à la gestion des conseillers juridiques opérationnels.

Du *27 septembre 2021*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES :

sous-direction du droit international et européen ; bureau du droit des conflits armées

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Cabinet du chef d'état-major des armées ; cellule juridique opérationnelle

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES :

sous-direction des droits individuels - études juridiques

INSTRUCTION N° 15795/ARM/SGA/DAJ/DIE relative à la gestion des conseillers juridiques opérationnels.

Du 27 septembre 2021

NOR A R M E 2 1 0 2 3 3 8 J

Référence(s) :

> Article 82 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

> Code de la défense, notamment ses articles R*3121-1, D* 1221-3 à D* 1221-5 et D. 4122-7 à D. 4122-11.

› Arrêté N° 785/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 11 février 2013 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au recensement, au sein des armées, du personnel militaire qualifié pour être conseiller juridique au profit des armées.

> Arrêté du 8 avril 2011 portant organisation de la direction des affaires juridiques, notamment son article 4 (JO n° 92 du 29 avril 2011, texte n° 8).

> Arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (n.i. BO ; JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13).

› Instruction N° 210214/ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2019 relative à l'organisation, à la gouvernance et aux processus de la fonction ressources humaines au sein du ministère des armées .

› Instruction N° 596/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG du 05 mars 2021 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.

> Directive commune n° 275/DEF/ELA/ORH/JURMIL/NP et n° 1101/DEF/SGA/DAJ/DIE/ DCA du 8 février 2006 sur les conseillers juridiques en opérations extérieures (n.i. BO ; n.i. JO).

> Doctrine interarmées n° 69/ARM/CICDE/NP du 5 juillet 2018 relative au soutien aux engagements opérationnels (n.i. BO : n.i. JO).

Texte(s) abrogé(s) :

> Note commune n° 15794/DEF/SGA/DAJ/DIE/DCA et n° 4062/DEF/EMA/ESMG/ JUROPS du 10 mai 2012 sur les modalités de gestion du vivier des LEGAD (n.i. BO).

› Instruction N° D-11-006437/DEF/EMA/ESMG/B.ORG du 25 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interarmées de force et d'entraînement.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 101-2.

Référence de publication :

Destinataires :

- Le chef d'état-major des armées.
- La directrice des affaires juridiques.
- Le directeur central du service du commissariat des armées.
- Le chef d'état-major de l'armée de terre.
- Le chef d'état-major de la marine.
- Le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes.
- Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

1. OBJECTIFS DE L'INSTRUCTION.

En vertu de l'article 82 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, *« Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet ».*

Conformément à cette stipulation qui lie la France en matière de droit des conflits armés, le ministère des armées veille à la présence de conseillers juridiques dans les forces armées afin d'assurer le soutien juridique des engagements opérationnels placés sous l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA) dans le domaine du droit opérationnel.

La présente instruction fixe les principes et définit les modalités de gestion de ce vivier de conseillers juridiques dans le but de satisfaire, en volume et en compétences, les besoins des armées dans ce domaine.

2. LE RÔLE DES CONSEILLERS JURIDIQUES DANS LES OPÉRATIONS MILITAIRES.

2.1. **Le rôle des conseillers juridiques en opération extérieure.**

Conformément à la directive de 8ème référence, les conseillers juridiques déployés en opérations extérieures (OPEX) *« ont pour mission générale de conseiller le commandement de théâtre et son état-major sur toutes les questions ayant un caractère juridique, tant en phase de planification que de conduite des opérations ».*

En opération ou au cours des activités de préparation opérationnelle auxquelles ils participent, ils conseillent le commandement sur le droit applicable aux opérations militaires à l'étranger, en temps de paix et dans les situations de conflits armés. À cette fin, les conseillers juridiques pour les engagements opérationnels [(1)] sont notamment chargés d'exposer le cadre juridique applicable à la mission selon les directives des services compétents, d'interpréter et d'appliquer, en lien avec les services compétents si cela est nécessaire, les accords intergouvernementaux et tout autre instrument juridique liant la France aux Etats avec lesquels elle coopère, d'aider à la décision en participant à la rédaction des plans d'opération, à l'élaboration des règles et directives liées à l'emploi de la force, de fournir une expertise juridique concernant les actions envisagées, en particulier dans le cadre des procédures de ciblage, de contribuer à la gestion des conséquences des actions [(2)], ou de fournir tout avis juridique relatif à la conduite des opérations.

Ils sont également chargés de la diffusion du droit international humanitaire au sein des forces armées, ainsi que des formations spécifiques [(3)], notamment dans le cadre de la préparation opérationnelle des forces avant leur déploiement en opération.

2.2. **Le rôle des conseillers juridiques dans les opérations intérieures sur le territoire national.**

Les officiers qualifiés pour assurer le conseil juridique en OPEX peuvent également conseiller le commandement dans le cadre des opérations conduites sur le territoire national (TN). Dans ces circonstances, les conseillers juridiques sont chargés de conseiller le commandement quant à l'emploi de la force et de la contrainte, le cadre juridique applicable à la participation des armées aux missions des services publics de l'État, en particulier celles des forces de sécurité intérieure.

Ce conseil est exercé selon les conditions définies conjointement par la direction des affaires juridiques (DAJ), la cellule juridique opérationnelle du cabinet du CEMA (CABCEMA/JUROPS) et le centre interarmées du soutien juridique (CIJ).

3. LE VIVIER DES CONSEILLERS JURIDIQUES.

3.1. **Définition.**

Un vivier de conseillers juridiques pour les engagements opérationnels, ci-après « vivier *LEGAD* » recense l'ensemble des officiers formés au droit des opérations militaires et qualifiés pour assurer le conseil juridique en opération.

3.2. **Objet.**

Le vivier *LEGAD* permet une connaissance précise de la population des officiers, d'activité ou de réserve, chargés d'assurer le conseil juridique en opération, afin de s'assurer du respect du contrat opérationnel fixé par l'état-major des armées (EMA) au DCSCA et de faciliter la gestion de ces officiers tout au long de leur carrière.

Ce vivier permet également l'identification des officiers susceptibles d'être mobilisés au titre d'un engagement opérationnel ou d'un exercice, ainsi que des officiers appelés à occuper des postes permanents de conseillers juridiques en France ou à l'étranger. Il constitue ainsi un support indispensable aux processus de « prospection – désignation » et de « mise en formation » de ces officiers.

3.3. **Traitement.**

Le vivier *LEGAD* est suivi par le bureau « conseil juridique et prospective » du CIJ qui met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Vivier Legad », conformément au droit applicable.

3.4. **Gestion.**

La DCSCA assure la gestion du vivier, quel que soit le corps auquel ils appartiennent. Cette gestion recouvre le suivi des affectations des officiers qualifiés LEGAD 1 et 2, notamment sur des postes de conseiller juridique opérationnel, de leurs projections en opération ou en renfort en outre-mer et à l'étranger et de leurs formations de cursus. La gestion RH au sens de l'instruction de 6ème référence des LEGAD est assurée par les gestionnaires de ressources humaines (DCSCA pour les commissaires des armées et DRHAT pour les officiers de réserve de l'armée de terre qualifiés LEGAD). Le volume et l'organisation des flux d'entrée et de sortie de ce vivier sont déterminés par le contrat opérationnel fixé par l'EMA au SCA.

4. INTÉGRATION DANS LE VIVIER DES CONSEILLERS JURIDIQUES.

Les officiers qui souhaitent intégrer le vivier des conseillers juridiques doivent détenir des compétences dans le domaine juridique. Par ailleurs, une fois qualifiés, ils doivent entretenir leur maîtrise de la langue anglaise dans la mesure où un niveau minimal en anglais peut être exigé pour suivre des formations ou être déployé en opération [(4)].

4.1. **Conditions à remplir pour intégrer le vivier *LEGAD*.**

Les officiers qui souhaitent intégrer le vivier des *LEGAD* doivent remplir les conditions suivantes : être officier d'active ou de réserve ; être titulaire d'un diplôme universitaire attestant de compétences dans le domaine juridique d'un niveau équivalent à celui de la licence ; être volontaire et obtenir l'accord de leur hiérarchie pour intégrer le vivier ; et détenir une habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale ou être éligible à un niveau d'habilitation compatible avec l'exercice des fonctions de conseiller juridique au sein d'un état-major en opération.

4.2. **Intégration au sein du vivier *LEGAD*.**

Les officiers qui sont volontaires pour servir comme conseiller juridique en opération et qui remplissent les conditions énoncées au 4.1. peuvent être intégrés au vivier après avoir suivi le stage LEGAD de niveau I.

4.2.1. ***Cas des commissaires des armées ayant suivi le stage LEGAD de niveau I dans le cadre de leur scolarité militaire.***

Le stage LEGAD de niveau I organisé par l'Ecole des commissaires des armées (ECA), tel que détaillé au point 5.1.1.1., fait partie intégrante de la scolarité suivie par les commissaires des armées de carrière. Dans ce cas, ceux qui souhaitent intégrer le vivier LEGAD à l'issue de leur scolarité doivent se rapprocher directement du référent d'armée concerné [5] et du CIJ et demander leur inscription au stage LEGAD de niveau II qui marque leur intégration au vivier.

4.2.2. ***Cas des officiers n'ayant pas suivi le stage LEGAD de niveau I dans le cadre de leur scolarité militaire.***

Les officiers qui n'ont pas suivi le stage LEGAD de niveau I dans le cadre de leur scolarité militaire [6] adressent leur dossier de candidature au référent d'armée concerné et au CIJ. Ce dossier de candidature comprend une lettre de motivation avec avis du supérieur hiérarchique [7], un curriculum vitae, une copie des diplômes universitaires détenus, une copie du certificat de sécurité mentionnant la référence et la durée de l'habilitation détenue, et une copie du ou des profils linguistiques standardisés (PLS) détenus et d'éventuels diplômes de langue. Le référent d'armée propose en COPIL leur inscription au stage LEGAD de niveau I. À l'issue de ce stage, les officiers l'ayant suivi intègrent le vivier.

5. FORMATION.

5.1. **Le cursus de formation des conseillers juridiques.**

Le cursus de formation des conseillers juridiques comprend un socle commun de formations et des formations spécifiques complémentaires recensées dans le plan annuel de formation.

5.1.1. ***Les formations du socle commun.***

Les formations du socle commun sont constituées par un parcours de qualification et une formation continue. La qualification vise à garantir que les conseillers juridiques sont aptes à exercer leurs fonctions auprès du commandement. Le parcours de qualification comprend ainsi les formations de niveau I et de niveau II.

5.1.1.1. *Les formations de niveau I.*

Les formations de niveau I permettent aux officiers qui les ont suivies de dispenser des instructions juridiques générales en DIH et de participer à un exercice comme conseiller juridique. Elles comprennent le cours militaire international annuel de l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) dispensé à l'ECA ou directement à l'IIDH, ainsi que d'autres formations reconnues équivalentes lors de la validation du plan annuel de formation.

5.1.1.2. *Le stage qualifiant de niveau II.*

Un stage annuel de formation des conseillers juridiques dit de niveau II (« stage niveau II ») qualifie les conseillers juridiques en vue de leur projection en OPEX. Organisé par la cellule juridique opérationnelle du cabinet du CEMA (CABCEMA/JUROPS), le bureau droit des conflits armés de la DAJ (DAJ/DCA) et le CIJ, ce stage est accessible aux seuls officiers ayant suivi l'une des formations de niveau I.

La qualification de conseiller juridique de niveau II est obtenue après la réussite à l'examen organisé pendant la durée du stage, formalisée par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 [8]. En cas d'échec au stage de niveau II, aucune session de rattrapage n'est organisée. Certains officiers peuvent, exceptionnellement, être autorisés à repasser les examens lors d'une session ultérieure, après demande expresse et motivée adressée à leur référent d'armée qui la transmet au COPIL pour décision. Dans ce cas, les frais de déplacements de l'intéressé demeurent à la charge de l'organisme d'appartenance. Aucun officier ne peut se présenter plus de deux fois à l'examen sanctionnant le stage de niveau II. En cas de nouvel échec, il est retiré automatiquement du vivier.

Un stagiaire qui, pour des raisons médicales ou pour une autre raison dûment justifiée, est empêché de suivre la fin du stage qu'il a débuté ou de se présenter à l'examen sanctionnant le stage de niveau II sera considéré comme défaillant. Il sera autorisé, sur demande expresse de son référent d'armée, à suivre le stage de niveau II, dans la mesure des places disponibles, l'année suivante. En cas de non obtention du stage de niveau II, il ne pourra pas se présenter une nouvelle fois à l'examen sanctionnant ce stage.

5.1.1.3. *La formation continue des conseillers juridiques.*

La DCSCA assure la formation continue des conseillers juridiques, le cas échéant en lien avec d'autres organismes (DAJ, CABCEMA/JUROPS, etc*.)*. Cette formation contribue à l'entretien et à l'approfondissement des connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions de conseillers juridiques en opération à tous les niveaux de commandement. Elle repose principalement sur des stages, des séminaires, des conférences, des tables rondes organisés en France ou à l'étranger.

5.1.2. ***Les formations spécifiques complémentaires.***

Intégrées au plan annuel de formation, des formations spécifiques complémentaires permettent aux conseillers juridiques de niveau II d'entretenir et d'approfondir leurs connaissances juridiques et opérationnelles au niveau tactique (formation d'ancrage) opératif ou stratégique, dans un environnement national ou interallié. Elles peuvent également leur permettre d'acquérir les connaissances requises pour conseiller le commandement dans le cadre des opérations conduites sur le TN.

5.2. **La mise en formation des conseillers juridiques.**

5.2.1. ***Le comité de pilotage du vivier des conseillers juridiques.***

La formation des conseillers juridiques est organisée à travers deux plans de formation, validés lors de COPIL semestriels : le plan annuel de formation et le plan semestriel de mise en formation (PSMF). Etabli pour l'année N lors du COPIL se déroulant en novembre de l'année N-1, le plan annuel de formation peut être amendé en tant que de besoin lors du COPIL du mois de juin de l'année N, sous réserve notamment de la disponibilité des ressources financières ; établi lors de chaque COPIL pour le semestre suivant, le PSMF acte la désignation individuelle d'un officier à une ou plusieurs formations et permet à la section recrutement-formation de la division gestion des corps de la DCSCA (DGC/DCSCA), titulaire des crédits de formation, de publier le message de convocation afférent.

Sont membres du COPIL, les représentants du CIJ, du bureau du droit des conflits armés de la DAJ, de la cellule JUROPS du CABCEMA, de la section recrutement-formation et de la sous-direction droits individuels / études juridiques de la DCSCA, ainsi que les référents d'armée. Le CIJ assure l'organisation des réunions semestrielles, le secrétariat du COPIL, en particulier la rédaction de l'ordre du jour et du compte-rendu des réunions au cours desquelles sont validés les plans de formation. Le COPIL peut, en outre, examiner tout autre sujet intéressant la gestion du vivier afin, le cas échéant, de formuler des analyses ou des propositions

d'évolution de la gestion du vivier.

5.2.2. ***Le plan annuel de formation.***

Un plan annuel de formation des conseillers juridiques est élaboré par le CIJ, afin de répondre aux besoins du vivier identifiés au point 5.1. Il établit les formations ouvertes aux *LEGAD,* leur calendrier prévisionnel ainsi que le nombre de places ouvertes pour chaque stage, le coût prévisionnel de chaque stage, et les critères d'attribution des places ouvertes. Il comprend les formations du socle commun (parcours de qualification et formation continue) ainsi que les formations d'ancrage d'armée ou spécifiques à certains espaces de conflictualité. Les formations inscrites au plan annuel de formation sont financées par la DCSCA pour l'ensemble du personnel composant le vivier.

5.2.3. ***Le plan semestriel de mise en formation et la désignation des stagiaires.***

Le PSMF est préparé par les référents d'armée et le CIJ avant d'être validé en COPIL. Le CIJ transmet le plan semestriel de formation aux référents d'armée. Ces derniers proposent les officiers qu'ils souhaitent voir inscrits aux différentes formations, sous réserve de la validation des candidatures par la hiérarchie des intéressés.

Le PSMF suit la nomenclature établie pour le plan annuel de formation. Il est susceptible d'évoluer de manière à tenir compte des décisions arrêtées par le COPIL ou de toute circonstance (évolution du calendrier de l'organisme de formation, désistement, crise sanitaire, etc.).

5.2.4. ***Inscriptions, convocations et financement des formations.***

Les formations recensées dans le plan annuel de formation sont financées et gérées par la section recrutement-formation de la DGC/DCSCA. La mise en formation des officiers retenus est initiée par l'émission d'un message de convocation comprenant la communication des codes d'imputation afférents. Les formations, participations à des groupes de travail ou colloques qui ne sont pas prévues au plan annuel de formation sont approuvées et financées par les formations administratives dont relèvent les intéressés.

La section recrutement-formation de la DGC/DCSCA communique l'expression des besoins en formation ainsi que les inscriptions (ou à défaut communique aux intéressés les formalités nécessaires) auprès des organismes de formation et assure le paiement des éventuels frais de scolarité. Lorsque cela est nécessaire, d'autres organismes peuvent intervenir afin de faciliter l'inscription des conseillers juridiques à certaines formations spécifiques.

6. DÉSIGNATION DES CONSEILLERS JURIDIQUES EN SOUTIEN DES ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS.

Le déploiement des conseillers juridiques en soutien des engagements opérationnels est l'aboutissement d'un processus visant à désigner, avec un préavis suffisant et au sein du vivier, le personnel qualifié pour un poste donné.

Le plus tôt possible, le CIJ agissant pour le compte de l'EMO/SCA, identifie au sein du vivier les officiers répondant aux qualifications requises, à partir de la fiche de poste (ou équivalent) établie par le CABCEMA/JUROPS pour les OPEX ou par l'organisme chargé de l'exercice pour ces dernières activités, en s'appuyant, le cas échéant, sur l'avis du référent d'armée concerné lorsqu'un ancrage est spécifiquement requis.

À cet effet, le CIJ initie la prospection afférente par message officiel. En cas de réponse défavorable de la hiérarchie, une conciliation est initiée, avec les employeurs, par le CIJ ou le référent d'armée, selon le cas et l'opération considérée, afin d'aboutir à la projection du personnel (ajustement des dates de départ, de la durée de mandat prévue, etc.). Si celle-ci s'avère fructueuse, la désignation officielle est effectuée par l'EMO/SCA selon le circuit énoncé au point précédent. En cas de conciliation infructueuse, le dossier de prospection est transmis par le CIJ à l'EMO/SCA ou le référent d'armée selon l'opération considérée. En effet, en cas de difficulté persistante, l'armement du poste considéré relève *in fine* de la responsabilité soit de l'EMO/SCA en cas d'exercice ou d'OPEX à caractère interarmées soit du référent d'armée en cas d'exercice ou OPEX de la composante tactique concernée. Il revient dès lors à l'un ou l'autre de ces organismes de satisfaire le besoin opérationnel sur la ressource interne à sa chaîne de commandement (désignation d'office au sein de la chaine de rattachement ou armement en interne par l'un de ses personnels). Dans tous les cas, l'EMO/SCA est chargé d'élaborer et de diffuser le message officiel de désignation des officiers désignés pour servir en qualité de *LEGAD* en OPEX.

En concertation avec le CIJ, l'EMO/SCA peut, par ailleurs, être amené à consulter le CABCEMA/JUROPS et à solliciter l'agrément de CPCO/J1 en vue de prolonger la durée du mandat des conseillers juridiques projetés.

7. SORTIE DU VIVIER DES CONSEILLERS JURIDIQUES.

7.1. **Cas des officiers ayant achevé le cursus de formation.**

7.1.1. ***L'absence de pratique des fonctions de conseiller juridique durant une période de cinq ans ou plus.***

Une pratique régulière est nécessaire pour exercer les fonctions de conseiller juridique dans un contexte opérationnel. L'absence de tout exercice de la fonction pendant cinq années consécutives conduit à la radiation automatique du vivier. Ne sont pas comprises dans ce délai de cinq ans les années d'affectation à bord d'un bâtiment de la marine nationale.

Toutefois, des situations individuelles exceptionnelles, justifiées et appuyées par le référent d'armée concerné (raison de santé, refus employeur persistant, etc.) seront étudiées au cas par cas en vue de déterminer une prorogation de cette période de cinq ans.

Les activités suivantes constituent une pratique des fonctions de conseiller juridique au sens du paragraphe précédent : l'exercice d'un poste de conseiller juridique permanent [9] (à l'exclusion des directions du commissariat ultramarines et à l'étranger), la participation à un exercice en qualité de conseiller juridique, le déploiement en qualité de conseiller juridique en OPEX, ou encore le suivi d'une formation figurant au plan de formation annuel.

7.1.2. ***La demande de retrait volontaire initiée par le conseiller juridique.***

Un conseiller juridique qui ne souhaite plus faire partie du vivier adresse une demande de retrait par écrit auprès de son référent d'armée. Celui-ci peut, au regard de l'état de son vivier, des besoins opérationnels, et de la formation antérieure dispensée au profit de l'intéressé, décider de refuser, accepter ou accepter sous

conditions la demande de retrait.

7.1.3. ***La demande de retrait initiée par le référent d'armée.***

Le référent d'armée peut solliciter le retrait d'un conseiller juridique s'il estime qu'il ne remplit plus les critères nécessaires pour l'exercice des activités opérationnelles [10]. Le retrait est proposé en COPIL et acté à cette occasion. Le CIJ en informe l'officier concerné. Ce dernier peut demander le réexamen de sa situation par le COPIL.

7.2. **Cas des officiers n'ayant pas achevé le cursus de formation**.

Les officiers ayant suivi le stage *LEGAD* de niveau I disposent d'un délai de cinq ans pour suivre le stage de niveau II. A défaut, ils sont radiés du vivier. Tout officier pourra demander le réexamen de sa situation par le COPIL.

7.3. **Réintégration au sein du vivier *LEGAD.***

Les officiers radiés du vivier *LEGAD* peuvent solliciter leur réintégration auprès de leur référent d'armée. Celui-ci peut, selon les cas, demander leur inscription au prochain stage *LEGAD* de niveau I ou II. Les officiers concernés réintègrent alors le vivier *LEGAD* en cas de participation à l'une de ces formations aux conditions énoncées *supra.* La question peut être utilement portée en COPIL par le référent d'armée concerné.

8. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le contre-amiral,
Chef de cabinet du chef d'état-major des armées,

Jean-François QUÉRAT.

Le commissaire général de 1ère classe,
Directeur central adjoint du service du commissariat des armées

Olivier MARCOTTE.

La directrice des affaires juridiques,

Claire LEGRAS.

Notes

(1) Ces conseillers sont couramment appelés *« LEGAD »* pour *« legal adviser ».*
(2) Rétention d'individus, coopération avec la justice, préparation de la coopération avec la justice internationale, *etc.*).
(3) Par exemple stages opérations amphibies et stage ciblage tactique.
(4) Le niveau minimal de maîtrise de l'anglais est fixé par l'EMA/JUROPS pour les projections en opérations et par l'organisme sollicitant le *LEGAD* dans le cadre d'un exercice.
(5) EMAT/BAJ pour les officiers relevant de l'armée de terre, les commissaires d'ancrage terre ainsi que les commissaires d'ancrage armement et d'ancrage santé s'ils ont suivi une formation initiale auprès de l'armée de terre ou choisissent ce rattachement au référent terre ; EMM/DMOA pour les commissaires d'ancrage marine et les officiers relevant de la marine nationale ; CDAOA/LEGAD pour les commissaires d'ancrage air ainsi que les commissaires d'ancrage armement et d'ancrage santé s'ils ont suivi une formation initiale d'aviateur ou choisissent ce rattachement au référent air.
(6) Il s'agit principalement des officiers sous contrat et des officiers de réserve.
(7) L'avis, lorsqu'il est favorable, vaut accord de participation au prochain stage de niveau I sous réserve de places disponibles.
(8) Les modalités d'organisation de cet examen sont définies annuellement par note de service.
(9) Notamment les postes suivants : DAJ/DCA, CABCEMA/JUROPS, EMM/DMOA, ALOPS/PA, CDG/LEGAD, CDAOA/LEGAD/DAJO, CRR-FR, COS, COMCYBER, CDE, CPOIA, ainsi que l'ensemble des LEGAD en poste PPE/OTAN.
(10) Exemples : incident lors d'un déploiement opérationnel, refus répété non justifié de satisfaire une prospection malgré un vivier tendu, etc.).